



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



FONDS MONÉTAIRE
INTERNATIONAL

**Modèle de loi
sur le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme**

1^{er} décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

Introduction du modèle de loi	1
Titre I - Définitions	6
Article 1.1 Blanchiment de capitaux.....	6
Article 1.2 Financement du terrorisme	6
Article 1.3 Définitions	6
Titre II - Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	13
Chapitre I – Dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur.....	13
Article 2.1.1 Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur	13
Chapitre II – Transparence dans les opérations financières.....	14
Article 2.2.1 Dispositions générales	14
Article 2.2.2 Transparence des personnes morales et des constructions juridiques.....	14
Article 2.2.3 Identification des clients par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées	15
<i>[Option: Article 2.2.4 Procédures d'identification réduites ou simplifiées]....</i>	17
<i>[Option: Article 2.2.5 Recours à l'identification par des tiers].....</i>	17
Article 2.2.6 Exigences spécifiques d'identification	18
Article 2.2.7 Obligations concernant les virements électroniques.....	18
Article 2.2.8 Surveillance particulière de certaines opérations.....	19
Article 2.2.9 Conservation des documents	19
Article 2.2.10 Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées.....	20
Article 2.2.11 Respect des obligations par les filiales et succursales situées à l'étranger	20
Chapitre III – Organismes à but non lucratif	21
Article 2.3 Organismes à but non lucratif.....	21
Titre III - Détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	22
Chapitre I – La Cellule de renseignements financiers	22
Article 3.1.1 Dispositions générales	22
Article 3.1.2 Confidentialité	22
Article 3.1.3 Relations avec les homologues étrangers	22
Article 3.1.4 Accès à l'information.....	22

Article 3.1.5 Communication à l'autorité de surveillance	23
Chapitre II – Déclaration de soupçon	23
Article 3.2.1 Obligation de déclarer les activités suspectes.....	23
<i>[Option: Article 3.2.2 Déclaration des transactions en espèces</i>	<i>24</i>
Article 3.2.3 Abstention d'exécuter une transaction.....	25
Article 3.2.4 Interdiction de divulguer la réalisation d'une déclaration de soupçon	25
Article 3.2.5 Suites données aux déclarations de soupçon	25
Chapitre III - Exemption de responsabilité.....	26
Article 3.3.1 Exemption de responsabilité du fait de déclarations de soupçon faites de bonne foi.....	26
Article 3.3.2 Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de l'opération.....	26
Chapitre IV - Les autorités de surveillance et leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	26
Article 3.4.1 Dispositions générales relatives aux autorités de surveillance des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.....	26
Article 3.4.2 Dispositions particulières concernant les services de transferts de fonds ou de valeurs.....	27
Article 3.4.3 Licence des casinos.....	27
<i>[Option: Article 3.4.4 Enregistrement d'autres entreprises et professions non financières désignées</i>	<i>28</i>
Chapitre V - Sanctions pour non-respect des dispositions établies aux titres II et III.....	28
Article 3.5.1 Pouvoirs des autorités de surveillance et infractions administratives	28
Article 3.5.2 Infractions connexes de blanchiment de capitaux	29
Titre IV - Enquête et clause de secret	31
Chapitre I – Enquête	31
Article 4.1.1 Techniques d'enquête	31
Article 4.1.2 Infiltration et livraison surveillée.....	31
Article 4.1.3 Témoignage anonyme et protection des témoins.....	31
Chapitre II - Secret ou privilège professionnel	32
Article 4.2.1 Interdiction d'invoquer le secret ou privilège professionnel	32
Titre V - Mesures pénales et mesures conservatoires.....	33
Chapitre I - Mesures conservatoires, gel et saisie des avoirs et instruments	33
Article 5.1.1 Mesures conservatoires.....	33
Article 5.1.2 Gel des fonds associés au financement du terrorisme	33

Chapitre II - Incriminations	34
Article 5.2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux.....	34
Article 5.2.2 Incrimination du financement du terrorisme	35
Article 5.2.3 Association ou entente en vue du blanchiment de capitaux	36
Article 5.2.4 Association ou entente en vue du financement du terrorisme ...	36
Article 5.2.5 Peines applicables aux personnes morales.....	36
<i>[Option: Article 5.2.6 Circonstances aggravantes liées au blanchiment de capitaux.....</i>	<i>37</i>
<i>[Option: Article 5.2.7 Circonstances aggravantes liées au financement du terrorisme.....</i>	<i>37</i>
<i>[Option: Article 5.2.8 Circonstances atténuantes</i>	<i>37</i>
Chapitre III - Confiscation	38
Article 5.3.1 Confiscation	38
Article 5.3.2 Nullité de certains actes juridiques	39
Article 5.3.3 Sort des biens confisqués.....	39
<i>[Option: Chapitre IV - Établissement d'un Office central pour la saisie et la confiscation.....</i>	<i>39</i>
Article 5.4.1 Établissement d'un Office central pour la saisie et la confiscation.....	39
Article 5.4.2 Gestion des fonds et des biens saisis	39
Titre VI - Coopération internationale	41
Chapitre I – Dispositions générales	41
Article 6.1.1 Dispositions générales	41
Chapitre II - Demandes d'entraide judiciaire.....	41
Article 6.2.1 Objet des demandes d'entraide judiciaire.....	41
Article 6.2.2 Refus d'exécuter la demande.....	42
Article 6.2.3 Demande de mesures d'enquête	43
Article 6.2.4 Demande de mesures conservatoires	43
Article 6.2.5 Demande de confiscation.....	43
Article 6.2.6 Sort des biens confisqués.....	44
Article 6.2.7 Enquêtes conjointes	44
Chapitre III - Extradition	44
Article 6.3.1 Demandes d'extradition.....	44
Article 6.3.2 Double incrimination	44
Article 6.3.3 Motifs obligatoires de refus	44
Article 6.3.4 Motifs facultatifs de refus	45
Article 6.3.5 Devoir d'extrader ou de poursuivre au nom du droit international	46
Article 6.3.6 Procédure simplifiée d'extradition.....	46
<i>[Option: Article 6.3.7 Remise de biens.....</i>	<i>46</i>

Chapitre IV - Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition	46
Article 6.4.1 Nature politique des infractions	46
Article 6.4.2 Transmission et traitement des demandes	46
Article 6.4.3 Contenu des demandes	47
Article 6.4.4 Compléments d'information	48
Article 6.4.5 Exigence de confidentialité	48
Article 6.4.6 Sursis à l'exécution	48
Article 6.4.7 Frais	48

TEXTE DU MODÈLE DE LOI

Introduction du modèle de loi

Ce modèle de loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est le fruit d'un effort conjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et du FMI (FMI). Il comprend l'ensemble complet des mesures juridiques que la législation nationale doit inclure afin de prévenir, de détecter et de sanctionner efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de permettre la coopération internationale face à ces crimes.

1. Impact du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a) Le blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux peut se définir comme le processus par lequel une personne dissimule ou déguise la nature ou l'origine du produit d'activités illicites de manière à ce qu'il paraisse provenir de sources licites.

Les criminels mettent à profit la mondialisation économique et financière et les progrès de la technologie et des communications afin de dissimuler l'origine des fonds qu'ils ont acquis par des activités illicites. Ils ont largement recours à toute une gamme de techniques, telles que le transfert rapide d'argent d'un pays à un autre ou l'abus de structures sociales pour déguiser le propriétaire réel des fonds.

Les activités des puissantes organisations criminelles peuvent avoir de graves conséquences pour la société. L'argent blanchi donne aux trafiquants de drogue, aux groupes criminels organisés, aux marchands d'armes et à d'autres criminels les moyens nécessaires pour poursuivre leurs activités et développer leurs entreprises. À défaut de mesures efficaces pour y parer et y faire obstacle, le blanchiment de capitaux peut porter atteinte à l'intégrité des institutions financières d'un pays. La soustraction de milliards de dollars par an aux activités économiques licites constitue une menace réelle pour la santé financière des pays et compromet la stabilité des marchés mondiaux.

Le blanchiment de capitaux mine les efforts internationaux visant à établir des marchés libres et concurrentiels et entrave le développement des économies nationales. Il fausse le fonctionnement des marchés et peut faire croître la demande de numéraire, compromettre la stabilité des taux d'intérêt et de change, susciter une concurrence déloyale et exacerber considérablement l'inflation dans les pays où les criminels exercent leurs activités.

Les petits pays sont particulièrement vulnérables au blanchiment de capitaux. Les gains provenant d'activités illicites peuvent donner aux organisations criminelles une énorme puissance économique, ce qui leur fournit un moyen de pression sur les petits pays.

Dans tout pays, le manque de mécanismes adaptés pour contrer cette menace, ou le manque d'aptitude à les appliquer, donne aux criminels la possibilité de poursuivre leurs activités illicites. Le blanchiment du produit d'activités illicites dans les pays qui n'ont pas de système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement

du terrorisme (LBC/FT) n'a qu'un seul but : tirer parti des faiblesses structurelles ou exploiter les lacunes de l'appareil institutionnel et judiciaire afin de jouir impunément du produit de leurs activités criminelles. Le blanchiment de capitaux est un aspect essentiel de toute activité criminelle rentable et un corollaire inévitable du crime organisé. Les agissements des organisations criminelles, visant l'accumulation de profits illicites, créent un besoin de blanchiment directement proportionnel au degré de développement de leurs activités et à leur concentration dans les mains d'un petit groupe d'individus. Les sommes colossales que produisent certaines sortes d'activités criminelles, tels que les trafics de stupéfiants, laissent des traces qui sont plus difficiles à dissimuler que celles que laissent les crimes eux-mêmes.

b) Le financement du terrorisme

Le financement du terrorisme peut se définir comme le processus par lequel un individu cherche à recueillir ou mettre à disposition des fonds avec l'intention qu'ils soient utilisés pour l'exécution d'un acte terroriste ou par une organisation terroriste, selon la définition figurant dans la Convention internationale de répression du financement du terrorisme ainsi que dans n'importe lequel des traités énumérés à l'annexe à cette convention.

À l'instar des blanchisseurs de capitaux, les personnes qui financent le terrorisme pervertissent le système financier. Pour atteindre leurs objectifs, ils doivent obtenir et transmettre les fonds de manière apparemment licite. Mais, alors que l'argent qui passe par le processus de blanchiment provient toujours d'activités criminelles et est donc toujours de l'argent « sale », les fonds qui sont mis à la disposition des groupes ou individus terroristes peuvent provenir du crime ou de sources licites. Le terrorisme peut donc être alimenté par de l'argent « sale » ou « propre ». Quelles que soit l'origine de cet argent, les terroristes ou organisations terroristes se servent du système financier de la même façon que les organisations criminelles afin de masquer à la fois la source et la destination des fonds.

2. La riposte internationale au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

Les efforts internationaux pour faire échec au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme participent d'une stratégie qui vise, d'une part, à s'attaquer au pouvoir économique des organisations criminelles ou terroristes et des individus pratiquant ces activités afin de les affaiblir en les empêchant de jouir ou de faire usage de leurs gains illicites et, d'autre part, à prévenir les effets nocifs de l'économie criminelle et du terrorisme sur l'économie licite. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes de 1988, premier instrument juridique international à incorporer l'aspect blanchiment de capitaux dans cette stratégie, rappelle dans son préambule que les États sont conscients du fait que *«le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'État, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux»* et affirme que la communauté internationale est désormais *«résolue [s] à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile»*.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption sont entrées en vigueur en septembre 2003 et en décembre 2005, respectivement. Les deux textes élargissent le champ de l'infraction de blanchiment de capitaux en déclarant qu'elle se rapporte non seulement au produit du trafic illicite de stupéfiants mais aussi au produit de *tous* les crimes graves. Les deux conventions invitent les États à instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent. Les conventions appellent en outre à la création de cellules de renseignements financiers.

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est entrée en vigueur en avril 2002. Elle fait obligation aux États membres de prendre des mesures pour protéger leurs systèmes financiers de tout abus par des personnes projetant ou exerçant des activités terroristes.

À la suite des événements du 11 septembre 2001, les États et pays membres ont mis l'accent sur la relation entre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le trafic international de stupéfiants et le blanchiment de capitaux, et ont appelé les pays qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties aux conventions internationales pertinentes. En septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1373, qui impose certaines obligations aux États membres, telles que la prévention et la répression du financement des actes terroristes, l'incrimination des activités liées au terrorisme et de l'assistance à l'exécution de ces actes, le refus de financer les terroristes et de leur donner asile et l'échange d'informations pour prévenir la commission d'actes terroristes. Cette même résolution du Conseil crée le Comité contre le terrorisme (CCT) dont le mandat est de suivre l'application de la Résolution.

En avril 1990, le Groupe d'action financière de lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI)¹ a publié une série de 40 Recommandations visant à améliorer les systèmes judiciaires, à rehausser le rôle du secteur financier et à intensifier la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces recommandations ont été révisées et actualisées en 1996 et en 2003, de manière à prendre en compte les changements intervenus dans les techniques et tendances de blanchiment de capitaux. Le texte des recommandations de 2003 est beaucoup plus détaillé que les précédents, notamment en ce qui concerne l'identification des clients et l'obligation de vigilance, l'obligation de déclaration des opérations suspectes et les mécanismes de saisie et de gel des actifs. Elles énoncent en outre les mesures à prendre pour éviter l'usage abusif des constructions juridiques et s'appliquent à plusieurs types d'entreprises et de professions non financières désignées. Ces dernières mesures ont été adoptées en réponse au perfectionnement croissant des techniques de blanchiment de capitaux, par exemple le recours à des

¹ Le GAFI a été créé lors du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement des sept plus grands pays industrialisés (G-7) de 1989 avec pour mandat de recommander des mesures afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le GAFI compte maintenant 33 membres et plusieurs membres observateurs.

personnes morales pour déguiser le véritable bénéficiaire effectif ou l'entité contrôlant le produit d'activités illicites et le recours de plus en plus fréquent à des professionnels non financiers qui donnent conseils et assistance aux blanchisseurs de capitaux.

Le GAFI a élargi son mandat en octobre 2001 au combat contre le financement du terrorisme et a publié 8 Recommandations spéciales sur ce thème. Une neuvième Recommandation spéciale a été adoptée en octobre 2004. Ces nouvelles normes recommandent l'incrimination du financement du terrorisme conformément à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, traitent des pratiques utilisées par les terroristes pour financer leurs activités (telles que l'utilisation abusive des virements électroniques, des systèmes alternatifs de remise de fonds et d'organisations à but non lucratif) et appellent à la mise en place de mécanismes spéciaux de gel, saisi et confiscation des actifs.

Globalement, les 40+9 Recommandations du GAFI constituent un ensemble complet de mesures assurant l'établissement d'un appareil juridique et institutionnel efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D'autres instances, telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)² et des organismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe³ et l'Union européenne⁴ ont adopté un certain nombre de mesures et de normes qui ont été établies en vue de prévenir l'utilisation des systèmes financiers, bancaires et non bancaires, ainsi que des entreprises et professions non financières désignées pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3. Utilisation du modèle de loi

Un premier modèle de loi sur le blanchiment de capitaux pour les pays de droit civil a été diffusé en 1999 par l'ONUUDC afin d'aider les États et pays membres à élaborer ou mettre en conformité leur propre appareil juridique avec les normes internationales et pratiques optimales dans l'application des mesures de lutte anti-blanchiment.

Ce modèle de loi actualisé remplace la version initiale. Il repose, dans une large mesure, sur les instruments existants relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et incorpore les 40+9 Recommandations du GAFI.

Il s'agit d'un instrument législatif destiné à faciliter la rédaction de dispositions légales spécialement adaptées par les pays qui comptent promulguer une loi de lutte

² Ce Comité a adopté en 1988 une Déclaration sur la Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, qui invite les institutions financières et bancaires à mettre en place des mécanismes pour éviter que le système bancaire soit inconsciemment impliqué dans des activités criminelles. Les autres textes pertinents sont un document publié en 2001 par le CBCB sur le devoir de vigilance des banques à l'égard de leurs clients et les initiatives conjointes menées en 2003 et actualisées en 2005 par le CBCB, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS).

³ La Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

⁴ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou mettre à niveau leur législation actuelle. La loi modèle incorpore les obligations énoncées dans les instruments internationaux susmentionnés, et dans les 40+9 Recommandations du GAFI en particulier, et les renforce ou complète à la lumière des pratiques effectivement en usage dans un certain nombre de pays. Elle comporte en outre des dispositions facultatives novatrices qui visent à rehausser l'efficacité des dispositifs de LBC/FT et propose aux États des mécanismes juridiques adaptés de coopération internationale.

Il appartiendra à chaque pays d'adapter les dispositions pour les mettre en conformité, si nécessaire, avec les principes constitutionnels et fondamentaux de son propre système juridique et de les compléter par les mesures qui lui paraissent les plus susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, la loi modèle constitue en elle-même un ensemble juridique cohérent. En incorporant ces dispositions dans leur corpus législatif, les pays doivent veiller à ce que tous les éléments de ce modèle soient adoptés. Certaines dispositions sont intrinsèquement liées les unes aux autres et n'auraient pas l'effet recherché si elles étaient adoptées isolément ou hors de contexte. La portée globale du modèle de loi serait aussi compromise si des paragraphes étaient supprimés. Afin de faciliter son adaptation à la législation nationale, certaines dispositions du modèle de loi sont présentées sous forme de variantes ou d'options. Une variante permet l'ajustement d'une disposition qui ne devrait pas être omise de la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une option, par contre, est une disposition qui n'est pas jugée essentielle selon les normes actuelles, mais qui peut rehausser l'efficacité d'un système de LBC/FT donné, et peut donc être incluse ou non, à la discrétion de l'État concerné.

Le modèle de loi comporte six titres :

Titre I : Définitions

Titre II : Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Titre III : Détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Titre IV : Enquête et clause de secret

Titre V : Mesures pénales et mesures conservatoires

Titre VI : Coopération internationale

Les dispositions de ce modèle de loi ont été rédigées, revues et finalisées par un groupe informel d'experts internationaux qui s'est réuni à Vienne en mai 2004, à Bruxelles en juin 2004, et à Washington en septembre 2004 et en mars 2005. Ce groupe était composé de spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et comprenait des représentants de l'ONUUDC, du FMI, de la Banque mondiale et de l'Organisation des États américains.

Titre I - Définitions

Article 1.1 Blanchiment de capitaux

L'expression «blanchiment de capitaux» s'entend de l'infraction définie à l'article 5.2.1.

Article 1.2 Financement du terrorisme

L'expression «financement du terrorisme» s'entend de l'infraction définie à l'article 5.2.2.

Article 1.3 Définitions

Aux fins de la présente loi:

A. L'expression «produit du crime» s'entend de tous fonds ou biens tirés ou obtenus directement ou indirectement

Variante 1: de toute infraction¹.

Variante 2: d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an².

Variante 3: d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois^{3 4}.

Variante 4: d'infractions définies aux articles [*de la législation précisée, par exemple, le Code pénal*]⁵.

Le produit du crime inclut les avoirs convertis ou transformés, totalement ou en partie, en d'autres biens ainsi que les produits d'investissement.

B. Le terme «fonds» ou «biens» désigne les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété de ou les intérêts sur lesdits avoirs, y compris, mais de façon non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les

¹ Chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories d'infractions désignées à l'annexe 1.

² Chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories d'infractions désignées à l'annexe 1.

³ *Destiné aux pays dont le système pénal prescrit un seuil minimum.*

⁴ Chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories d'infractions désignées à l'annexe 1.

⁵ Chaque pays devrait au minimum inclure une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories d'infractions désignées à l'annexe 1.

éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de ou générés par de tels avoirs.

C. L'expression «infraction sous-jacente» désigne toute infraction qui génère un produit du crime.

D. L'expression «acte terroriste» désigne:

a) **Variante 1:** un acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités repris à l'annexe de la Convention internationale de 1999 sur la répression du financement du terrorisme.

Variante 2: un acte qui constitue une infraction dans le cadre et selon la définition figurant dans l'un des traités suivants : Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), Convention internationale contre la prise d'otages (1979), Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), et Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ; ainsi que

b) tout autre acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à un civil ou toute autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans une situation de conflit armé lorsque l'objet de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou s'abstenir de commettre un acte quelconque.

E: Le terme «terroriste» désigne toute personne physique qui:

a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément;

b) participe en tant que complice à des actes terroristes;

c) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre;

d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

F: L'expression «organisation terroriste» désigne tout groupe de terroristes qui:

- a) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, direct ou indirect, illégalement et délibérément;
- b) participe en tant que complice à des actes terroristes;
- c) organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre; ou
- d) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun lorsque cette contribution est délibérée et vise à favoriser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en sachant l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

G: L'expression «institution financière» désigne:

Variante 1: toute personne ou entité qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

- a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public⁶;
- b) prêts⁷;
- c) crédit-bail⁸;
- d) transfert d'argent ou de valeurs⁹;
- e) émission et gestion de moyens de paiement¹⁰;
- f) octroi de garanties et souscriptions d'engagements;
- g) négociation sur:
 - les instruments du marché monétaire¹¹;
 - le marché des changes;
 - les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - les valeurs mobilières;
 - les marchés à terme de marchandises.
- h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes;
- i) gestion individuelle et collective de patrimoine;
- j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui;

⁶ y compris l'activité bancaire privée

⁷ y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus)

⁸ à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation

⁹ Il s'agit des activités financières du secteur formel ou informel, par exemple les systèmes alternatifs de remise de fonds. Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement aux institutions financières un message ou tout autre système de support à des fins de transmission de fonds.

¹⁰ [par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique]

¹¹ [chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés etc.]

- k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui;
 - l) souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance¹²;
 - m) change manuel; et
- [Option: n) toutes autres activités ou opérations déterminées par [le Ministre, l'autorité compétente].]*

Lorsqu'une des activités ou opérations ci-dessus est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux est faible, *[les autorités compétentes]* peuvent décider que tout ou partie des dispositions de la présente loi ne s'applique pas à ladite personne physique ou morale.

Variante 2: [dans le cas où l'État communique une liste d'institutions financières reconnues en vertu de sa législation auxquelles s'appliquent les activités énumérées à la variante 1]:

- a) institutions de crédit;
- b) sociétés d'assurance vie et d'assurance liée à un investissement, et agents et courtiers en assurance;
- c) sociétés de placement¹³;
- d) maisons de courtage;
- e) sociétés de fonds mutuel et fonds d'investissement collectif;
- f) sociétés de prêts hypothécaires;
- g) sociétés de crédit à la consommation;
- h) personnes ou entités qui émettent ou gèrent des cartes de crédit et de débit;
- i) sociétés de crédit-bail et de financement;
- j) toute personne physique ou morale qui exerce à titre professionnel des activités d'achat ou de vente de devises;
- k) toute personne physique ou morale qui exerce à titre professionnel des activités de transfert de fonds¹⁴;
- l) toute autre personne physique ou morale qui se livre aux activités ou opérations suivantes. *[citées explicitement dans la variante 1]*

¹² par des entreprises d'assurance, des agents ou des courtiers

¹³ sociétés de services de placement et sociétés de gestion d'avoirs

¹⁴ Vise l'activité financière dans les secteurs formel et informel. Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement aux institutions financières un message ou tout autre système de support à des fins de transmission de fonds.

H. On entend par «entreprises et professions non financières désignées»:

a) les casinos (y compris les casinos sur Internet).

b) les agents immobiliers [**Option:** *et les courtiers en biens immeubles*].

c) les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses [**Option:** *et autres négociants de biens de grande valeur*].

d) les avocats¹⁵, notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes:

- achat et vente de biens immobiliers,
- gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client,
- gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de comptes-titres,
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, ou
- création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

e) les comptables indépendants [**Option:** *réviseurs et conseillers fiscaux*].

f) les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la présente loi, qui fournissent les services suivants à titre commercial à des tiers:

[**Option:** *l'État peut exclure ces entités, sauf si elles préparent ou exécutent pour des clients des opérations relevant d'une des activités visées ci-dessous¹⁶*]:

- en intervenant en qualité d'agent pour la constitution [**Option:** *l'enregistrement et la gestion*] de personnes morales;¹⁷
- en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales;
- en fournissant un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou structure juridique;
- en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur d'une fiducie exprès («express trust»);
- en intervenant (ou en procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

[**Option:** *g) les autres entreprises et professions qui pourront être désignées dans un règlement par [le Ministre, l'autorité compétente].*]

¹⁵ avocats indépendants uniquement

¹⁶ Cette option découle de la Recommandation 12 e) du GAFI

¹⁷ telles que [*trust, fiducie, Anstalt, etc.*]

I. L'expression «personne politiquement exposée» désigne toute personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger [*Option: dans un pays*], ainsi que les membres de la famille de cette personne ou les personnes qui lui sont étroitement associées.

J. L'expression «compte de passage» vise les comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers pour exécuter des opérations pour leur propre compte.

K. L'expression «service de transferts de fonds ou de valeurs» s'entend d'un service financier dont l'activité consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et paye une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation (*clearing*) auquel le service de transmission de fonds ou de valeurs appartient.

L. L'expression «livraison surveillée» désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire de [*nom du pays*] d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.¹⁸

[*Option: M. Le terme «infiltration» désigne une méthode d'enquête utilisée par un agent des forces de l'ordre qui adopte temporairement une identité ou un rôle secrets ou fictifs ou par un informateur agissant sur instructions d'un agent des forces de l'ordre, dans chaque cas comme moyen de recueillir des preuves ou d'autres informations relatives à un acte criminel.*]

N. Le terme «gel» désigne l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres biens par suite d'une décision prise par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Les fonds ou autres biens gelés restent la propriété de la ou des personnes/entités détenant des intérêts dans lesdits fonds ou lesdits biens au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière.

O. Le terme «saisie» désigne l'interdiction de transférer, de convertir, de céder ou de déplacer des fonds ou autres biens par suite d'une décision prise par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Les fonds ou autres biens gelés restent la propriété de la ou des personnes/entités détenant des intérêts dans lesdits fonds ou lesdits biens au moment de la saisie et peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière.

¹⁸ Il s'agit ici d'«expéditions et d'espèces illicites ou suspects». Un des objectifs consiste à suivre des biens soupçonnés d'être le produit du crime.

P. Le terme «confiscation» signifie la privation permanente de biens sur décision d'un tribunal.

Q. Le terme «instrument» désigne tout bien employé ou destiné à être employé, de quelque façon que ce soit, en tout ou partie, pour commettre une ou des infractions pénales.

R. L'expression «groupe criminel organisé» désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

S. L'expression «bénéficiaire effectif» désigne la personne physique qui, in fine, possède ou contrôle un client ou un compte, la personne pour le compte de laquelle une opération est effectuée, ou la personne qui exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.

T. L'expression «virement électronique» désigne toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) via une institution financière en vue de mettre à disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière.

Titre II - Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Chapitre I – Dispositions générales de prévention concernant les espèces et les instruments négociables au porteur

Article 2.1.1 Obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur

Toute personne qui entre sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi] ou quitte celui-ci est tenue

Variante 1: de déclarer les espèces, instruments négociables au porteur ou monnaie électronique [**Option:** ou pierres précieuses ou métaux précieux] d'un montant égal ou supérieur à [15 000 EUR/USD].

Variante 2: de présenter sur demande les espèces ou les instruments négociables au porteur ou la monnaie électronique [**Option:** ou les pierres précieuses ou métaux précieux] [aux autorités douanières, à l'autorité compétente].

Variante 1: La cellule de renseignements financiers a accès à ces informations.

Variante 2: Ces informations sont transmises à la cellule de renseignements financiers.

L'[autorité douanière, autorité compétente] saisit ou immobilise en totalité ou en partie le montant des espèces ou des instruments négociables au porteur [**Variante 1:** non présentés] [**Variante 2:** non déclarés] en cas de fausse déclaration ou de non-présentation ou s'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

[Option: Article 2.1.2 Limitation à l'emploi d'espèces et d'instruments négociables au porteur

Tout paiement en espèces ou au moyen d'instruments négociables au porteur d'un montant total supérieur [au montant à déterminer par l'État qui adopte la loi] est interdit.

Le prix d'achat d'un article dont la valeur totale est supérieure ou égale [au montant à déterminer par l'État qui adopte la loi] ne peut être acquitté en espèces.

[Une loi nationale, un décret national, etc.] peut stipuler les cas et les circonstances dans lesquels il peut être dérogé au paragraphe précédent. Dans ce cas, un rapport précisant les modalités de l'opération et l'identité des parties, établi conformément à l'article 3.1.1 de la présente loi, est transmis à la cellule de renseignements financiers.]

Chapitre II – Transparence dans les opérations financières¹⁹

Article 2.2.1 Dispositions générales

1) Aucune banque ne peut être établie sur le territoire de *[nom du pays qui adopte la loi]* si elle n'a pas de présence physique sur ce territoire et n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective.

2) Les institutions financières ne nouent ni ne maintiennent des relations d'affaires avec des banques enregistrées dans des pays où elles ne sont pas physiquement présentes et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective.

3) Les institutions financières ne nouent ni ne maintiennent de relations d'affaires avec des institutions financières correspondantes dans un pays étranger si celles-ci permettent l'utilisation de leurs comptes par des banques enregistrées dans des pays où elles n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe réglementé soumis à une surveillance consolidée effective.

Article 2.2.2 Transparence des personnes morales et des constructions juridiques

[Option: 1) *Les personnes morales établies en [nom du pays qui adopte la loi] conservent des renseignements suffisants, précis et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs et leur structure de contrôle.]*

[Option: 2) *Des renseignements suffisants, précis et à jour sur les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales établies en [nom du pays qui adopte la loi] sont notés, enregistrés et tenus à jour par un système d'enregistrement central.]*

[Option: 3) *Des renseignements suffisants, précis et à jour sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des constructions juridiques, en particulier le disposant, le fiduciaire et le bénéficiaire des fiducies exprès établies au [nom du pays adoptant la loi] sont notés, enregistrés et tenus à jour par un système d'enregistrement central.]*

4) *[Les autorités judiciaires, les autorités de surveillance, l'unité des forces de l'ordre et la cellule de renseignements financiers, les unités compétentes]* ont accès sans délai aux informations visées aux paragraphes 1 à 3.

¹⁹ Les pays peuvent, par l'adoption d'un décret/d'un règlement/de directives, prendre des mesures touchant les relations d'affaires et les transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Voir la Recommandation 21 du GAFI et les exemples de contre-mesures énumérés sous le critère 21.3 de la Méthodologie.

Article 2.2.3 Identification des clients par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées

1) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées procèdent à l'identification de leurs clients et la vérifient au moyen d'une source, de documents, de données ou de renseignements fiables et indépendants lors de:

- a) l'établissement de relations d'affaires;
- b) l'exécution d'opérations occasionnelles, lorsque le client souhaite effectuer
 - une opération d'un montant égal ou supérieur à [15 000 EUR/USD], qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées entre elles. Dans les cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu ou que le seuil est atteint, ou
 - un transfert de fonds intérieur ou international;
- c) des doutes existent quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues;
- d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

[Option: [L'autorité compétente peut fixer par [décret, règlement] les circonstances dans lesquelles la vérification de l'identité peut être effectuée à un stade ultérieur, si le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est géré de façon efficace et s'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires.]

2) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées recueillent des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

L'identification des personnes physiques et la vérification de leur identité comprend le nom complet et l'adresse, la date et le lieu de naissance. *[Option: le nom complet et le numéro d'identification national.]*

L'identification des personnes morales implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège principal, les identités des administrateurs, la preuve de la constitution en société ou une preuve similaire de leur statut de personne morale, la forme juridique et les dispositions qui régissent le pouvoir d'engager la personne morale.

L'identification des constructions juridiques implique l'obtention et la vérification du nom des fiduciaires, du disposant et du bénéficiaire des fiducies exprès.

3) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées identifient le bénéficiaire effectif et prennent toute disposition raisonnable pour vérifier son identité.

4) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées exercent une vigilance permanente concernant la relation d'affaires et examinent attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce

qu'elles savent de leur client, de ses activités commerciales et de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

5) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées prennent des dispositions particulières et suffisantes pour traiter le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires ou exécutent des opérations avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins d'identification.

[Option: Ces dispositions peuvent inclure la demande de documents probants supplémentaires ou des mesures supplémentaires pour vérifier ou authentifier les documents fournis, ou une attestation confirmatoire par des institutions financières soumises à la présente loi, ou l'exigence que le premier paiement soit effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution soumise à la présente loi.]

6) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée, et, si c'est le cas:

- d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec le client;
- de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds;
- d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

7) Les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier,

- d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire;
- de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente;
- sur la base d'informations publiquement disponibles, d'évaluer la réputation de l'institution cliente et la nature de la surveillance à laquelle elle est soumise;
- d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire;
- d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; et
- pour ce qui concerne les comptes «de passage» («payable-through accounts»), de s'assurer que l'institution cliente a vérifié l'identité de son client, a mis en œuvre des mesures de vigilance constante vis-à-vis de ses clients, et est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur demande.

8) Si les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ne peuvent respecter leur obligation de vigilance décrite aux alinéas 1 à 7, elles s'abstiennent de nouer ou de maintenir la relation d'affaires. Le cas échéant, elles font rapport à une cellule de renseignements financiers conformément à la présente loi.

[Option: Article 2.2.4 Procédures d'identification réduites ou simplifiées

1) *Sur la base d'une évaluation des risques représentés par le type de client, de relation d'affaires ou d'opérations, les autorités [les ministères compétents, les forces de l'ordre, les organes de surveillance et les cellules de renseignements financiers] peuvent définir dans un règlement les circonstances dans lesquelles les obligations établies à l'article 2.2.3 peuvent être réduites ou simplifiées en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.*

2) *Les compagnies, agents et courtiers d'assurance exerçant des activités d'assurance vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément à l'article 2.2.3*

chaque fois que le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur à [1 000 EUR/USD],

si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique d'un montant supérieur à [2 500 EUR/USD],

dans le cas de contrats d'assurance retraite conclus dans le cadre d'un contrat d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt.]

[Option: Article 2.2.5 Recours à l'identification par des tiers

1) *[Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées] sont autorisées à avoir recours à des intermédiaires ou autres tiers pour procéder aux identifications des clients requises en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 2.2.3 si elles ont pu s'assurer:*

- que le tiers est en mesure de fournir sur demande et sans retard des copies des données d'identification et autres documents qui ont trait à l'obligation de vigilance, et

- que le tiers est établi en [nom du pays] ou dans un autre État dont la législation impose des obligations de vigilance équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 2.2.3 et 2.2.9 et que le tiers fait l'objet d'une surveillance suffisante.

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité finale appartient aux [institutions financières et entreprises et professions non financières désignées] qui ont recours au tiers.

2) *[Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées] peuvent être exemptées des obligations d'identification des clients prévues à l'article 2.2.3 si le client est une institution financière établie en [nom du pays] ou dans un autre État dont les lois, règlements, décrets ou circulaires exécutoires imposent des obligations équivalentes à celles qui sont visées à l'article 2.2.3.*

3) *Le présent article ainsi que les seuils visés à l'article 2.2.6 ne sont pas d'application chaque fois qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.*]

Article 2.2.6 Exigences spécifiques d'identification

1) Les casinos, y compris les casinos sur l'Internet, sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients conformément à l'article 2.2.3 [**Option:** *soit dès l'entrée, soit*] avant qu'ils effectuent des opérations financières d'un montant égal ou supérieur à [3 000 EUR/USD].

2) Les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses [**Option:** *et les autres négociants en biens de grande valeur*] sont tenus d'identifier leurs clients conformément à l'article 2.2.3 chaque fois qu'ils reçoivent un paiement en espèces d'un montant de [75 000 EUR/USD] ou plus.

3) Les agents immobiliers sont tenus d'identifier les parties conformément à l'article 2.2.3 lorsqu'ils interviennent dans des opérations d'achat ou de vente de biens immobiliers.

Article 2.2.7 Obligations concernant les virements électroniques

1) Les institutions financières dont les activités comprennent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier le nom complet, le numéro de compte et l'adresse ou, en l'absence d'adresse, le numéro d'identité national ou le lieu et la date de naissance y compris, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre de ces transferts. Ces informations doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le transfert. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique accompagne le virement.

2) Les institutions visées au paragraphe 1 sont tenues de conserver ces informations et de les transmettre lorsqu'elles interviennent comme intermédiaires dans une chaîne de paiements.

3) L'[*autorité compétente*] peut adopter des règlements relatifs aux transferts transfrontaliers exécutés sous forme de transferts par lots et de transferts intérieurs.

4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux transferts exécutés suite à des opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit si le numéro de la carte de crédit ou de la carte de débit accompagne le transfert résultant de l'opération, ni aux transferts entre institutions financières lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte propre.

5) Si les institutions visées au paragraphe 1 reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes et pour vérifier celles-ci. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles sont tenues

Variante 1: de refuser d'accepter le transfert.

Variante 2: de refuser d'accepter le transfert et de le signaler à la cellule de renseignements financiers.

Article 2.2.8 Surveillance particulière de certaines opérations

1) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

2) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, y compris des personnes morales et des structures juridiques, de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes internationales pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

3) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées consignent par écrit les informations particulières relatives aux opérations visées aux paragraphes 1 et 2 ainsi que l'identité de toutes les personnes concernées. Ces informations sont tenues conformément à l'article 2.2.9 et sont mises à la disposition de la cellule de renseignements financiers, d'une autorité de surveillance et d'autres autorités compétentes sur demande de ceux-ci.

Article 2.2.9 Conservation des documents

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées conservent les informations suivantes et veillent à ce que les pièces et les informations sous-jacentes soient facilement accessibles à la cellule de renseignements financiers et aux autres autorités compétentes:

a) des copies des documents attestant l'identité des clients, bénéficiaires effectifs, obtenue conformément aux dispositions du présent chapitre, les livres des comptes et la correspondance commerciale

Variante 1: pendant cinq ans au moins,

Variante 2: pendant xx ans²⁰,

après la fin de la relation d'affaires, et

²⁰ Ces périodes doivent être conformes à la période de prescription des pays mais ne peuvent être inférieures à cinq ans.

b) les informations obtenues conformément aux dispositions du présent chapitre qui permettent la reconstitution des opérations tentées ou exécutées par les clients, ainsi que les pièces écrites établies conformément à l'article 2.2.8 pendant cinq ans au moins après la tentative ou l'exécution de l'opération.

Article 2.2.10 Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées établissent et mettent en œuvre des programmes pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent les éléments suivants:

- a) des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité, et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants;
- b) un programme de formation continue des fonctionnaires et employés destiné à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et à les instruire sur les procédures à suivre dans pareils cas;
- c) un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures prises en vue d'appliquer la présente loi.

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées désignent un agent de conformité chargé de l'application de la présente loi au sein de l'institution.

Le [*Ministre, l'autorité compétente*] peut arrêter par règlement le type et l'étendue des mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées pour l'exécution de chacune des obligations au titre du présent article, compte tenu du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de la dimension de l'activité commerciale concernée.

Article 2.2.11 Respect des obligations par les filiales et succursales situées à l'étranger

Les institutions financières imposent à leurs succursales à l'étranger ainsi qu'à leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire d'appliquer les prescriptions des articles 2.2.3 à 2.2.10, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent. Si les lois du pays de résidence des succursales à l'étranger ainsi que des filiales à l'étranger dans lesquelles ces institutions détiennent une participation majoritaire s'opposent au respect desdites obligations, l'institution financière en informe son autorité de surveillance.

Chapitre III – Organismes à but non lucratif

Article 2.3 Organismes à but non lucratif

Toute organisation à but non lucratif [**Option:** *qui recueille, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique*] est soumise à une surveillance appropriée par [*l'autorité compétente dans le pays*]. [*Le Ministre, l'autorité compétente*] peut arrêter des règles destinées à garantir que les organisations à but non lucratif ne soient pas utilisées abusivement à des fins de financement du terrorisme.

[**Option:** *Avant de reconnaître une organisation à but non lucratif, l'[autorité compétente dans le pays] exige/peut exiger son enregistrement auprès [du tribunal compétent/de l'autorité compétente dans le pays] et fixer par [règlement/décret] ses conditions minimums de fonctionnement, notamment la vérification régulière du budget et du système comptable de l'organisation à but non lucratif.*]

Titre III - Détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Chapitre I – La Cellule de renseignements financiers

Article 3.1.1 Dispositions générales

1) Une cellule de renseignements financiers est créée, servant d'organisme national central chargé de recevoir, de demander, d'analyser et de communiquer des renseignements financiers se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle et au financement potentiel du terrorisme, selon les modalités prévues par la présente loi.

2) Le chef de la cellule de renseignements financiers est nommé par [*le ministère, l'autorité*]. La composition, l'organisation, le fonctionnement et les ressources de la cellule de renseignements financiers sont arrêtés par [*décret, règlement, autre instrument juridique pertinent*].

Article 3.1.2 Confidentialité

Le personnel de la cellule de renseignements financiers est tenu de garder secrète toute information obtenue dans le cadre de ses fonctions, même après la cessation de ces fonctions au sein de la cellule de renseignements financiers. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et conformément à celle-ci.²¹

Article 3.1.3 Relations avec les homologues étrangers

1) La cellule de renseignements financiers peut, spontanément ou sur demande, échanger, sous réserve de réciprocité, des informations avec tout homologue étranger exerçant les mêmes fonctions et soumis aux mêmes obligations en matière de secret, quelle que soit la nature de l'homologue, [*Option: dans le cadre d'arrangements de coopération.*]

2) Aux fins du paragraphe 1, la cellule de renseignements financiers peut conclure un accord ou un arrangement avec un homologue étranger exerçant des fonctions similaires et soumis aux mêmes obligations en matière de secret.

3) Les informations fournies sont utilisées uniquement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme et uniquement avec le consentement de l'organisme étranger homologue.

Article 3.1.4 Accès à l'information

1) S'agissant de toute information qu'elle a reçue dans le cadre de ses fonctions, la cellule de renseignements financiers a le pouvoir d'obtenir de toute entité ou personne soumise à

²¹ Tout non-respect de l'obligation énoncée dans cette disposition devrait faire l'objet de peines ou de sanctions.

l'obligation de déclaration en vertu de l'article 3.2.1 toute information complémentaire qu'elle juge utile à l'exercice de ses fonctions. L'information demandée est communiquée dans les délais et sous la forme stipulée par la cellule de renseignements financiers.

[Option: 2) La cellule de renseignements financiers a le pouvoir de prendre connaissance sur place des informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, qui sont possédées ou détenues par des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.]

3) Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent sous réserve des restrictions (*ou des limites*) définies aux articles 1.3 (H) (d) et 3.2.1 paragraphe 3.

4) Dans le cadre de toute déclaration qu'elle a reçue, la cellule de renseignements financiers peut demander toute information complémentaire qu'elle juge utile à l'exercice de ses fonctions:

- aux services de police;
- aux autorités chargées de la surveillance des entités et personnes soumises à la présente loi;
- aux autres organes administratifs de l'État;
- *[Option: aux autorités judiciaires, conformément aux procédures applicables.]*

L'information demandée est fournie dans les délais fixés par la cellule de renseignements financiers.

5) La cellule de renseignements financiers peut obtenir les informations visées aux paragraphes 1 à 4 suite à une demande reçue d'une cellule de renseignements financiers étrangère.

Article 3.1.5 Communication à l'autorité de surveillance

Chaque fois que la cellule de renseignements financiers constate qu'une institution financière ou une entreprise ou profession non financière désignée ne respecte pas les obligations définies dans la présente loi, elle peut en informer l'autorité de surveillance compétente.

Chapitre II – Déclaration de soupçon

Article 3.2.1 Obligation de déclarer les activités suspectes

1) Les institutions financières et, conformément aux paragraphes 3 à 5, les entreprises et professions non financières désignées qui suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou des biens sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés ou associés au financement du terrorisme ou destinés à cette fin *[Option: ou qui ont*

connaissance d'un fait ou d'une activité qui peut constituer une indication de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,] sont tenues de transmettre promptement et conformément à l'article 3.2.3 à la cellule de renseignements financiers une déclaration indiquant leurs soupçons. Cette obligation s'applique également aux tentatives d'opération.

[2) **Option:** *Les avocats, notaires et autres titulaires de professions juridiques indépendantes, [réviseurs, comptables et conseillers fiscaux] peuvent transmettre des déclarations de soupçon à la cellule de renseignements financiers par l'intermédiaire de leurs organismes d'auto-réglementation respectifs. Ces derniers transmettent l'information à la cellule de renseignements financiers chaque fois que la déclaration est faite conformément aux conditions du paragraphe 3.]*

(3) Les avocats, notaires et autres titulaires de professions juridiques indépendantes [**Option:** *comptables, réviseurs et conseillers fiscaux*²²] ne sont pas tenus de déclarer les informations relatives à un client qu'ils reçoivent ou obtiennent dans le cadre de leur détermination de la situation juridique pour le compte de leur client, ou dans le cadre de l'exercice de leur tâche de défense ou de représentation dudit client, ou les informations relatives à une procédure judiciaire, notamment les conseils d'intenter ou de ne pas intenter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une telle procédure.

4) Les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses [**Option:** *et les autres négociants en biens de grande valeur*] sont tenus de déclarer les opérations suspectes à la cellule de renseignements financiers conformément au paragraphe 1 lorsqu'ils participent à une opération en espèces d'un montant égal ou supérieur à [75 000 EUR/USD].

5) Les agents immobiliers sont tenus de déclarer les opérations suspectes à la cellule de renseignements financiers conformément au paragraphe 1 lorsqu'ils participent pour leur client à des opérations d'achat ou de vente de biens immeubles.

(6) [L'unité de renseignements financiers, l'autorité compétente] arrête dans un règlement les procédures et la forme selon lesquelles les déclarations sont transmises.

[Option: Article 3.2.2 Déclaration des transactions en espèces

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues de déclarer à la cellule de renseignements financiers les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à [15 000 EUR/USD], qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent comme liées.]

²² Cette option n'est valable que lorsque ces professions représentent un client devant un tribunal.

Article 3.2.3 Abstention d'exécuter une transaction

1) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées s'abstiennent d'exécuter des transactions qu'elles soupçonnent d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient déclaré ce soupçon à la cellule de renseignements financiers.

[Option: 2) Si, en raison de la gravité ou de l'urgence du cas, la cellule de renseignements financiers le juge nécessaire, elle peut ordonner ou réclamer la suspension d'une transaction pendant une période n'excédant pas

Variante 1: [72 heures].

Variante 2: [3 jours ouvrables].]

3) Lorsque la non-exécution d'une transaction visée au paragraphe 1 est impossible ou risque de contrecarrer l'enquête sur une transaction suspecte, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent exécuter la transaction et signalent ensuite immédiatement leur soupçon à la cellule de renseignements financiers.

Article 3.2.4 Interdiction de divulguer la réalisation d'une déclaration de soupçon

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, leurs dirigeants, préposés et employés ne divulguent dans aucun cas à leur client ou à un tiers le fait que des informations ont été fournies à la cellule de renseignements financiers, ou qu'une déclaration relative à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sera, est ou a été transmise à la cellule de renseignements financiers, ou qu'une enquête en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été effectuée ou est en cours. Cette interdiction n'empêche pas les divulgations ou les communications relatives à un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme entre les dirigeants, les préposés et les employés des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, le conseiller juridique et les autorités compétentes concernées.

Article 3.2.5 Suites données aux déclarations de soupçon

Chaque fois que la cellule de renseignements financiers a

Variante 1: des motifs raisonnables de soupçonner l'existence

Variante 2: des indications sérieuses

d'un blanchiment de capitaux ou d'un financement du terrorisme, elle transmet l'information concernée [au procureur, à l'autorité d'enquête, à l'autorité judiciaire, etc.], qui décide des suites à donner.

Chapitre III - Exemption de responsabilité

Article 3.3.1 Exemption de responsabilité du fait de déclarations de soupçon faites de bonne foi

Aucune procédure pénale, civile, disciplinaire ou administrative pour violation du secret bancaire, professionnel ou contractuel ne peut être engagée contre les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ou leurs dirigeants, préposés ou employés qui transmettent des déclarations effectuées de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3.3.2 Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de l'opération

Aucune poursuite pénale pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ne peut être intentée contre les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou leurs dirigeants, préposés ou employés concernant l'exécution d'une opération suspecte si une déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi conformément aux articles 3.2.1 à 3.2.3.

Chapitre IV - Les autorités de surveillance et leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 3.4.1 Dispositions générales relatives aux autorités de surveillance des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées

1) L' [autorité de surveillance ou de réglementation ou l'autorité disciplinaire compétente, l'autorité de surveillance financière, la Banque centrale, l'autorité de surveillance du secteur de l'assurance, les ministres de la Justice, le Ministère des finances, le Ministère du commerce, l'autorité de surveillance des jeux de hasard, etc.] surveillent le respect, par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi.

2) Conformément à la loi, l'autorité de surveillance ou de réglementation ou l'organisme d'auto-réglementation²³

a) prend les dispositions requises pour définir des critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'un casino;

b) réglemente et surveille l'observance, par les institutions financières et les casinos, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par des examens sur place;

²³ Cet article peut aussi, quant au fond, être introduit dans la législation par des lois spécifiques aux secteurs.

c) communique des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi;

d) coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme;

e) définit [**Option:** *en coopération avec la cellule de renseignements financiers, l'autorité compétente*] des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures;

f) veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire adoptent et font appliquer des mesures conformes à la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent;

g) communiquent sans retard à la cellule de renseignements financiers toute information relative à des opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;

h) apportent une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres États, y compris par l'échange d'informations;

i) tiennent des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

Article 3.4.2 Dispositions particulières concernant les services de transferts de fonds ou de valeurs

Aucune personne ni entité ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs si elle n'est pas

Variante 1: enregistrée auprès de

Variante 2: détentrice d'une licence délivrée par

[*l'autorité de surveillance, de réglementation*].

L'[*autorité de surveillance, de réglementation*] fixe par [*décret, règlement*] les conditions minimums d'exploitation. [**Option:** *en particulier en ce qui concerne l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs.*]

Article 3.4.3 Licence des casinos

Nul ne peut exploiter un casino sans avoir obtenu au préalable une licence délivrée par [*l'autorité compétente*] conformément aux conditions spécifiques fixées par décret.

[Option: Article 3.4.4 Enregistrement d'autres entreprises et professions non financières désignées

Nul ne peut exercer d'activité en tant qu'entreprise et profession non financière désignée sans enregistrement préalable par [l'autorité compétente] conformément aux conditions spécifiques fixées par décret, règlement.]

Chapitre V - Sanctions pour non-respect des dispositions établies aux titres II et III

Article 3.5.1 Pouvoirs des autorités de surveillance et infractions administratives

1) Toute personne soumise aux obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi qui, volontairement ou par négligence grave, enfreint lesdites obligations commet une faute administrative.

2) *L'autorité de surveillance, autorité de réglementation ou autorité disciplinaire]* qui constate une violation des obligations énoncées aux titres II et III par une institution financière ou une entreprise ou profession non financière désignée dont elle a la surveillance peut appliquer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes: ²⁴

- (i) des avertissements écrits;
- (ii) un ordre de respecter des instructions spécifiques;
- (iii) l'ordre donné à l'institution financière et aux entreprises et professions non financières désignées d'établir des rapports réguliers sur les mesures qu'elles prennent;
- (iv) une amende d'un montant de *[indiquer le montant]* au moins et de *[indiquer le montant]* au plus;
- (v) l'interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur ou la profession concernés;
- (vi) le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires de contrôle ou la limitation de leurs prérogatives, y compris la désignation d'un administrateur spécial;
- (vii) la mise sous tutelle ou la suspension, ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer et l'interdiction de continuer à exercer l'activité commerciale ou la profession concernées; ou
- (viii) d'autres mesures.

[Option: 3) Aux fins de l'information du public, l'[autorité de surveillance, autorité de réglementation ou autorité disciplinaire] peut publier des informations sur les mesures prises conformément au paragraphe 2 au Journal Officiel ou dans un quotidien ou sur l'Internet ou dans un endroit approprié des locaux de l'entreprise ou de l'institution.]

²⁴ La législation devrait veiller à ce que le principe du respect des dispositions prévues soit observé lorsqu'une mesure ou une sanction est appliquée, notamment la possibilité de contester la décision des autorités désignées. Outre les mesures énumérées ci-dessus, il pourrait exister d'autres sanctions qui sont définies par d'autres lois applicables.

[**Option: 4)** Les mesures qui interdisent entièrement ou en partie aux dirigeants d'une institution d'exercer leur activité conformément au paragraphe 2 et la levée de ces interdictions sont communiquées par l'[autorité de surveillance, autorité de réglementation ou autorité disciplinaire] au greffe du tribunal aux fins d'inscription dans le registre du commerce.]

[**Option: 5)** L'[autorité de surveillance, autorité de réglementation ou autorité disciplinaire] informe la cellule de renseignements financiers des sanctions qui ont été appliquées.]

Article 3.5.2 Infractions connexes de blanchiment de capitaux

1) Quiconque, volontairement ou par négligence grave,

a) omet de

Variante 1: déclarer des espèces ou des instruments négociables au porteur d'un montant égal ou supérieur à [75 000 EUR/USD];

Variante 2: présenter sur demande [des autorités douanières, de l'autorité compétente] des espèces ou des instruments négociables au porteur à l'entrée ou à la sortie du territoire de [nom du pays qui adopte la loi];

b) établit en [nom du pays qui adopte la loi] une banque qui n'y a pas de présence physique et n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé;

c) noue ou poursuit des relations d'affaires avec

(i) des banques enregistrées dans des pays où elles n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée effective, ou

(ii) des institutions financières correspondantes dans un pays étranger si celles-ci permettent l'utilisation de leurs comptes par des banques-écran;

d) omet de conserver des informations pertinentes, exactes et opportunes sur les propriétaires-bénéficiaires et la structure de contrôle de personnes morales et de structures juridiques, comme l'exige l'article 2.2.2;

e) omet de prendre des mesures d'identification des clients et de gestion des risques, comme l'exigent les articles 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.7;

f) omet de prendre des mesures de surveillance, comme l'exige l'article 2.2.8;

(g) omet de tenir les documents exigés par l'article 2.2.9 ou dissimule, détruit ou déplace lesdits documents;

h) omet de mettre en place les programmes de contrôle interne exigés par l'article 2.2.10;

i) omet de produire ou de laisser consulter en temps voulu des informations ou des documents lorsqu'il y est invité par [les autorités judiciaires, les autorités de surveillance, les forces de l'ordre, la cellule de renseignements financiers, les autorités compétentes] conformément aux articles 2.2.2, 2.2.9 et 3.1.4;

j) omet de transmettre à la cellule de renseignements financiers la déclaration visée à l'article 3.2.1;

[Option k) omet de transmettre à la cellule de renseignements financiers la déclaration visée à l'article 3.2.2.];

l) ne s'abstient pas d'exécuter une transaction lorsqu'il y est requis en vertu de l'article 3.2.3;

m) divulgue à un client ou à un tiers les informations visées à l'article 3.2.4.

commet une infraction et est passible d'une peine d'amende de ... à ... et d'une peine d'emprisonnement de ... à ... ou de l'une de ces peines seulement.

2) Les personnes convaincues d'une infraction connexe visée au paragraphe 1 peuvent en outre être condamnées à l'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour une période de [*indiquer la période*] au plus, l'activité ou la profession qui a fourni l'occasion de la commission de l'infraction.

3) Les peines appliquées pour les infractions connexes visées aux paragraphes 1 et 2 n'excluent pas les sanctions et les mesures pour fautes administratives dont dispose l'autorité de surveillance, l'autorité de réglementation ou l'autorité disciplinaire, conformément à l'article 3.5.1.

Titre IV - Enquête et clause de secret

Chapitre I – Enquête

Article 4.1.1 Techniques d'enquête

Aux fins de l'obtention de preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de localisation des produits du crime, les autorités judiciaires peuvent ordonner, pour une durée déterminée:

- a) la surveillance de comptes bancaires et autres comptes analogues;
- b) l'accès aux systèmes, réseaux et serveurs informatiques;
- c) la mise sous surveillance ou l'interception de communications;
- d) l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations;
- e) l'interception et la saisie du courrier.

Ces techniques sont subordonnées à l'existence [*de mesures de sauvegarde adaptées — à préciser*] et ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indications sérieuses que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et sous réserve du respect des conditions et garanties prévues par les articles [*identifier les articles en question*] du [*nom du code de procédure pénale*].

Article 4.1.2 Infiltration et livraison surveillée

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le fonctionnaire désigné ne peut inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation de [*nom de l'autorité judiciaire compétente*] doit être obtenue avant toute opération décrite au paragraphe précédent.

Article 4.1.3 Témoignage anonyme et protection des témoins

Une [*nom de l'autorité judiciaire compétente*] peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que

- a) certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations;

b) l'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Chapitre II - Secret ou privilège professionnel

Article 4.2.1 Interdiction d'invoquer le secret ou privilège professionnel

Le secret ou le privilège professionnel ne peut être invoqué comme motif pour ne pas respecter les obligations prévues par la présente loi lorsque l'information est demandée ou que la communication d'un document apparenté est ordonnée conformément à la présente loi, sauf dans les cas précisés à l'article 3.2.1 (3).

Titre V - Mesures pénales et mesures conservatoires

Chapitre I - Mesures conservatoires, gel et saisie des avoirs et instruments

Article 5.1.1 Mesures conservatoires

1) Le [nom de l'autorité judiciaire, de l'organe des forces de l'ordre habilité à prendre des mesures conservatoires] peut, soit d'office soit sur demande du parquet, appliquer des mesures conservatoires, y compris le gel ou la saisie, en vue de préserver la disponibilité de fonds, de biens et d'instruments qui peuvent faire l'objet d'une confiscation en vertu de l'article 5.3.1.

2) La présente disposition s'applique sans préjudice des droits de tiers agissant de bonne foi.

3) Ces mesures peuvent être levées à tout moment par l'[autorité judiciaire, l'organe des forces de l'ordre ou le procureur] qui a ordonné la mesure conservatoire soit d'office, soit sur demande du procureur, de suspects ou de personnes invoquant des droits sur les biens.

Article 5.1.2 Gel des fonds associés au financement du terrorisme

1) Les fonds de terroristes, de personnes qui financent le terrorisme et d'organisations terroristes désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont gelés par [**Option: décret ministériel ou autre décision administrative**]. [Ce décret ou cette décision] définit les conditions et la durée applicables au gel et est publié au [nom du journal officiel]. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées qui détiennent ces fonds procèdent immédiatement à leur gel.

2) Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées avertissent sans tarder [la cellule de renseignements financiers ou autre autorité compétente] de l'existence de fonds liés aux terroristes, aux organisations terroristes ou aux personnes ou entités associées, ou de fonds appartenant à ces personnes ou organisations, selon la liste établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3) Le non-respect, par une institution financière ou une entreprise ou profession non financière désignée qui détient ces fonds, des dispositions des paragraphes 1 et 2 est passible

Variante 1: d'une amende administrative de [...] à [...]

Variante 2: d'une amende de [...] à [...]

Variante 3: d'autres sanctions pénales.

Chapitre II - Incriminations

Article 5.2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux

1) Aux fins de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme suit:

a) La conversion ou le transfert de biens,

Variante 1: par toute personne qui sait ou aurait dû savoir

Variante 2: par toute personne qui sait ou soupçonne

Variante 3: par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne

que ces biens sont le produit d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs

Variante 1: par toute personne qui sait ou aurait dû savoir

Variante 2: par toute personne qui sait ou soupçonne

Variante 3: par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne

que ces biens sont le produit d'une activité criminelle;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens

Variante 1: par toute personne qui sait ou aurait dû savoir

Variante 2: par toute personne qui sait ou soupçonne

Variante 3: par toute personne qui sait, aurait dû savoir ou soupçonne

[*Option: au moment de leur réception*]

que ces biens sont le produit d'une activité criminelle.

d) La participation à tout élément de l'infraction visée aux trois alinéas précédents, l'association ou la conspiration en vue de le commettre, les tentatives de le commettre, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

2) La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives. Pour prouver l'origine illicite du produit, il n'est pas nécessaire d'obtenir la condamnation de l'infraction sous-jacente.

3) Sont également considérées comme infractions sous-jacentes les infractions commises en dehors du territoire national si elles constituent des infractions dans l'État où elles ont

été commises et auraient constitué une infraction si elles avaient été commises sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi].

[**Option:** Sont également considérés comme infractions sous-jacentes les actes commis en dehors du territoire national qui auraient constitué des infractions s'ils avaient été commis sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi].]

4) **Variante 1:** L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique également aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente.

Variante 2: L'infraction de blanchiment de capitaux ne s'applique pas aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente.

5) Le blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'amende de [...] à [...] et d'une peine d'emprisonnement de [...] de [...] ou de l'une de ces peines seulement.

[**Option:** et d'une amende égale à _____ fois le montant des sommes qui ont fait l'objet du blanchiment.]

6) Une tentative de commettre une infraction de blanchiment de capitaux ou le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de la commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution est sanctionné de la même manière que si l'infraction avait été commise.

[**Option:** est sanctionné d'une peine réduite de [fraction] par rapport à la peine principale.]

Article 5.2.2 Incrimination du financement du terrorisme

1) Aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme suit:

Un acte commis par une personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, fournit ou réunit des fonds, ou tente de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie:

- a) en vue de commettre un acte terroriste, ou
- b) par un terroriste, ou
- c) par une organisation terroriste.

2) L'infraction est commise, que l'acte visé au paragraphe 1 se produise ou non, ou que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

3) Est également une infraction, le fait:

- a) de participer en tant que complice à une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

b) d'organiser une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article ou d'ordonner à d'autres de la commettre.

4) Le financement du terrorisme est passible d'une peine amende de ... à ... et d'une peine d'emprisonnement de ... à ... ou de l'une de ces peines seulement.

5) Une tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de la commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution est sanctionné de la même manière que si l'infraction avait été commise.

[*Option: est sanctionné d'une peine réduite de [fraction] par rapport à la peine principale.*]

Article 5.2.3 Association ou entente en vue du blanchiment de capitaux

Le fait de participer à une association ou à une entente en vue de commettre les infractions visées à l'article 5.2.1 est passible des mêmes peines.

Article 5.2.4 Association ou entente en vue du financement du terrorisme

Le fait de participer à une association ou à une entente en vue de commettre l'infraction visée à l'article 5.2.2 est passible des mêmes peines.

Article 5.2.5 Peines applicables aux personnes morales

1) Toute personne morale autre que l'État pour le compte ou le bénéfice de laquelle une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise par une personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale, d'une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, agissant en cette capacité, sera punie d'une peine d'amende égale à [*indiquer le multiplicateur*] fois les amendes prévues pour les personnes physiques, que ces personnes aient ou non été condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

2) Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, une personne morale peut aussi être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la personne physique visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au bénéfice de ladite personne morale par une personne physique soumise à son autorité.

Les personnes morales peuvent en outre:

- a) être frappées d'une interdiction définitive ou pendant [indiquer le nombre] ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités commerciales;
- b) être placées sous surveillance judiciaire;
- c) se voir ordonner la fermeture définitive ou pendant [indiquer le nombre] ans au plus d'établissements ayant servi à commettre l'infraction;
- d) dissoutes;
- e) être contraintes de publier le jugement.

[Option: Article 5.2.6 Circonstances aggravantes liées au blanchiment de capitaux

Variante 1: Les peines prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.3 peuvent être portées à ... à ... d'emprisonnement et ... à ... d'amende ou une de ces peines seulement:

Variante 2: Les peines prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.3 peuvent être augmentées de ... [un tiers ou une autre proportion déterminée en fonction du régime général des peines en vigueur]:

- a) si l'infraction sous-jacente est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles précédents en ce qui concerne le blanchiment de capitaux;
- b) si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle;
- c) si l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle;
- d) si le montant des biens blanchis est supérieur à ...;
- e) si l'infraction a pour but de réaliser un bénéfice;
- f) si elle a pour but de favoriser l'accomplissement d'autres activités criminelles.

[Option: Article 5.2.7 Circonstances aggravantes liées au financement du terrorisme

Variante 1: Les peines prévues aux articles 5.2.2 et 5.2.4 peuvent être portées à ... à ... d'emprisonnement et à ... à ... d'amende ou une de ces peines seulement:

Variante 2: Les peines prévues aux articles 5.2.2 et 5.2.4 peuvent être augmentées de ... [un tiers ou une autre proportion déterminée en fonction du régime général des peines en vigueur]:

- a) si l'infraction est commise dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle;
- b) si l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle.]

[Option: Article 5.2.8 Circonstances atténuantes

1) Les dispositions du droit national relatives aux circonstances atténuantes en général s'appliquent aux faits incriminés par la présente loi.

2) Les peines prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.2 peuvent être réduites si l'auteur de l'infraction communique aux autorités judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas obtenues autrement et qui les aident:

- a) à empêcher ou à limiter les effets de l'infraction;
- b) à identifier ou à poursuivre d'autres auteurs de l'infraction;
- c) à obtenir des preuves;
- d) à empêcher la commission d'autres infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme; ou
- e) à priver des organisations criminelles de leurs ressources ou du produit du crime.]

Chapitre III - Confiscation

Article 5.3.1 Confiscation

1) En cas de condamnation pour blanchiment de capitaux ou pour une infraction sous-jacente au financement du terrorisme ou pour une tentative de commission d'une telle infraction, le tribunal compétent prononce une décision de confiscation:

- a) des fonds et biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris des biens mêlés à ce produit ou tirés de ce produit ou échangés contre ce produit, ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) des fonds et biens qui forment l'objet de l'infraction;
- c) des fonds et biens qui constituent le revenu et autres avantages tirés de ces fonds ou biens, ou du produit de l'activité criminelle;
- d) des instruments;
- e) des fonds et biens visés aux paragraphes a) à d) ci-dessus qui ont été transférés à une autre partie, sauf si [le propriétaire de ces biens peut établir qu'il a payé] [le tribunal estime que le propriétaire de ces biens les a acquis contre paiement d'] un prix équitable ou qu'il les a acquis en échange de la fourniture de services correspondant à leur valeur ou pour tout autre motif légitime, et qu'il ignorait leur origine illicite.

[Option: 2) Le tribunal peut également ordonner la confiscation des fonds et biens visés au paragraphe 1 et appartenant directement ou indirectement à une personne convaincue de blanchiment de capitaux²⁵ ou d'une infraction sous-jacente et de financement du terrorisme, qui ont été acquis pendant une période de [indiquer le nombre d'années] avant son inculpation pour l'infraction, s'il existe des raisons plausibles de penser que ces fonds ou ces biens sont le résultat de l'infraction dont la personne a été convaincue ou d'une activité criminelle grave analogue²⁶ et si la personne n'a pas prouvé que les biens ont été obtenus de manière légale.

²⁵ Le pays qui adopte la loi devrait s'assurer qu'il possède les pouvoirs correspondants pour les infractions graves aux fins de ce type particulier de confiscation.

²⁶ Les pays devraient définir ce qu'est la criminalité organisée ou une activité criminelle analogue.

3) *Si, dans les cas où le tribunal conclut à l'existence d'une infraction, son auteur ne peut être condamné parce qu'il est inconnu, en fuite ou décédé, le tribunal peut néanmoins ordonner la confiscation des fonds ou des biens saisis si des preuves suffisantes sont apportées que lesdits biens constituent le produit d'une activité criminelle telle que définie dans la présente loi.*]

4) La décision de confiscation précise les biens concernés et comporte les détails nécessaires pour les identifier et les localiser.

Article 5.3.2 Nullité de certains actes juridiques

1) Le tribunal peut prononcer la nullité de tout instrument juridique qui a pour but d'éviter la confiscation de biens prévue à l'article 5.3.1.

2) Si le contrat dont la nullité est prononcée a été conclu à titre onéreux, la partie acquérante agissant de bonne foi est remboursée du montant effectivement payé.

Article 5.3.3 Sort des biens confisqués

Sauf disposition contraire de la présente loi, les fonds et biens confisqués reviennent au [nom du pays qui adopte la loi] [**Option:** qui peut les affecter à un fonds en faveur des autorités chargées de l'application des lois ou à des fins publiques analogues]. Ces fonds et biens restent grevés, à concurrence de leur valeur, de tous droits légalement constitués au profit de tiers agissant de bonne foi.²⁷

Option: Chapitre IV - Établissement d'un Office central pour la saisie et la confiscation

Article 5.4.1 Établissement d'un Office central pour la saisie et la confiscation

Un Office central pour la saisie et la confiscation est établi. Il est chargé d'assister [les autorités de police compétentes ou les autorités judiciaires d'enquête et de poursuite] dans l'identification et la localisation des fonds et des biens susceptibles de saisie et de confiscation. Il recueille et conserve toutes les données liées à sa mission, conformément à la loi [citer la loi qui régit le traitement des données et la protection de la vie privée]. Il gère les avoirs saisis en coopération avec le parquet ou le juge qui supervise les enquêtes.

Article 5.4.2 Gestion des fonds et des biens saisis

1) L'Office central pour la saisie et la confiscation [ou une autre autorité compétente] est chargé de l'administration ou de la gestion des avoirs saisis selon les moyens utilisables

²⁷ Lorsque la confiscation est ordonnée dans le cadre d'un jugement par contumace, les pays devraient prévoir une disposition selon laquelle le tribunal, statuant sur une requête en cassation dudit jugement, peut ordonner la restitution par l'État de la valeur des biens confisqués, sauf s'il est établi que ces biens sont le produit d'une activité criminelle.

à sa disposition, le but étant de restituer ou de confisquer ces avoirs dans un état raisonnablement comparable à ce qu'il était au moment de la saisie. Le parquet ou le juge qui supervise les enquêtes peut autoriser la vente de fonds ou de biens susceptibles de se déprécier fortement suite à la gestion, ou pour lesquels le coût de la préservation est sans commune mesure avec leur valeur. Dans ce cas, la saisie est maintenue sur le produit de la vente.

2) L'Office central pour la saisie et la confiscation [ou une autre autorité compétente] gère les avoirs pécuniaires saisis, sauf si ceux-ci étaient déjà confiés à une institution financière ou à un gestionnaire privé ou ont été saisis ou gelés chez ceux-ci.]

Titre VI - Coopération internationale

Chapitre I – Dispositions générales

Article 6.1.1 Dispositions générales

1) Les autorités compétentes fournissent la coopération la plus large possible aux autorités compétentes des autres États aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et procédures pénales liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

2) La condition de la double incrimination est réputée remplie, que les lois de l'État requérant classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'elles utilisent ou non la même terminologie pour la désigner qu'en [*nom du pays qui adopte le modèle de loi*], dès lors que les lois des États concernés incriminent l'acte sous-jacent à l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée.

Chapitre II - Demandes d'entraide judiciaire

Article 6.2.1 Objet des demandes d'entraide judiciaire

À la requête d'un État étranger, les demandes d'entraide judiciaire formulées dans le cadre du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme sont satisfaites conformément aux principes définis dans le présent titre. L'entraide judiciaire peut comprendre en particulier une assistance sur les plans suivants:

- la collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes;
- la facilitation de la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de détenus, de témoins volontaires et d'autres personnes dans le but de témoigner ou d'apporter une aide aux enquêtes;
- la signification d'actes judiciaires;
- l'exécution de perquisitions et de saisies;
- l'examen d'objets, la visite de lieux;
- la fourniture d'informations, de pièces à conviction et d'estimations d'experts;
- la fourniture d'originaux ou de copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris de documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux ou de documents de sociétés;
- l'identification ou la localisation de produits d'activités criminelles, de biens, d'instruments ou d'autres éléments à des fins de preuve ou de confiscation;
- la confiscation d'avoirs;
- l'exécution de gels et autres mesures conservatoires;

- toute autre forme d'entraide judiciaire qui n'est pas contraire aux lois intérieures de [nom du pays qui adopte la loi].

Article 6.2.2 Refus d'exécuter la demande

1) Une demande d'entraide judiciaire peut uniquement être refusée:

a) si elle n'a pas été faite par une autorité compétente conformément à la législation du pays requérant, elle n'a pas été transmise conformément aux lois applicables ou son contenu est non conforme quant au fond à l'article 6.4.3;

b) si son exécution est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de [nom du pays qui adopte la loi];

c) si l'infraction à laquelle elle se rapporte fait l'objet d'une procédure pénale ou a déjà fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi];

d) s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de sa condition;

e) si l'infraction mentionnée dans la demande n'est pas prévue par la législation de [nom du pays qui adopte la loi] ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue dans cette législation; toutefois, l'assistance sera accordée si elle ne suppose pas de mesures de coercition;

[Option: f) si, dans la législation de [nom du pays qui adopte la loi], les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées, ou si elles ne peuvent être appliquées à l'infraction visée dans la demande;

g) si les mesures sollicitées ne peuvent être ordonnées ou exécutées en raison de la période de prescription applicable au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme en vertu de la législation de [nom du pays qui adopte la loi] ou du droit de l'État requérant;

h) si la décision dont l'exécution est sollicitée n'est pas exécutable à raison de la législation de [nom du pays qui adopte la loi];

i) si la décision prononcée à l'étranger l'a été dans des conditions qui ne garantissent pas une protection suffisante des droits du défendeur.]

2) Aucune demande d'entraide judiciaire n'est refusée en raison de conditions indûment restrictives ni subordonnée à pareilles conditions.

3) Les dispositions de secret ou de confidentialité qui lient les banques et autres institutions financières ne peuvent être invoquées comme motif de refus de faire droit à la demande.

4) L'assistance ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

5) Une décision d'un tribunal relative à une demande d'entraide judiciaire peut être susceptible d'appel²⁸.

6) L'autorité compétente de [nom du pays qui adopte la loi] communique sans délai à l'autorité étrangère compétente les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 6.2.3 Demande de mesures d'enquête

Les mesures d'enquête sont exécutées conformément aux règles de procédure de [nom du pays qui adopte la loi], sauf si l'autorité étrangère compétente a demandé une procédure particulière qui ne contrevient pas à ces règles.

Un fonctionnaire habilité par l'autorité étrangère compétente peut assister à l'exécution des mesures.

Article 6.2.4 Demande de mesures conservatoires

Les mesures conservatoires demandées par un État sont exécutées conformément au [Code de procédure pénale ou autre législation applicable]. Si la demande est formulée en termes généraux, les mesures les plus appropriées prévues par la législation sont utilisées.

Si le [Code de procédure pénale ou autre législation applicable] ne prévoit pas les mesures demandées, l'autorité compétente peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la levée des mesures conservatoires visées au paragraphe 3 de l'article 5.1.1 de la présente loi sont applicables. Avant de lever les mesures conservatoires appliquées, le pays requérant devrait en être informé.

Article 6.2.5 Demande de confiscation

1) Dans le cas d'une demande d'entraide juridique visant à obtenir une décision de confiscation, les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter la décision de confiscation prononcée par un tribunal de l'État requérant ou transmettent la demande à leur autorité chargée des poursuites en vue de faire prononcer une décision de confiscation [intérieure] et, si cette décision est accordée, de la faire exécuter. La décision de confiscation s'applique aux fonds et biens visés à l'article 5.3.1 qui sont situés sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi].

²⁸ Le pays devrait préciser les types de décisions qui sont susceptibles d'appel.

2) Lorsque les autorités compétentes reconnaissent et font exécuter une décision de confiscation prononcée à l'étranger, elles sont liées par les conclusions factuelles sur lesquelles la décision se fonde.

Article 6.2.6 Sort des biens confisqués

L'État [*nom du pays qui adopte la loi*] a le pouvoir de disposer des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'État requérant, sans préjudice de la restitution des avoirs à leur légitime propriétaire de bonne foi.

Article 6.2.7 Enquêtes conjointes

[*Les autorités compétentes du pays qui adopte la loi*] peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, elles établissent des équipes d'enquête mixtes et mènent des enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.

Chapitre III - Extradition

Article 6.3.1 Demandes d'extradition

- 1) Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des cas d'extradition.
- 2) L'exécution des demandes d'extradition liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme est soumise aux procédures et aux principes contenus dans les traités d'extradition applicables. En l'absence de tels traités ou pour les questions qui ne sont pas régies par eux, les procédures et principes applicables en [*non du droit interne applicable en matière d'extradition*] sont appliqués.²⁹

Article 6.3.2 Double incrimination

L'extradition sur la base de la présente loi n'est exécutée que si l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition ou une infraction analogue est prévue dans la législation de l'État requérant et de [*nom du pays qui adopte la loi*].

Article 6.3.3 Motifs obligatoires de refus

L'extradition n'est pas accordée:

- a) s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa

²⁹ En l'absence de tout traité d'extradition ou de toute disposition législative en la matière, l'extradition est exécutée conformément aux procédures et dans le respect des principes définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que faire droit à cette demande causerait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

b) si l'infraction à laquelle la demande d'extradition se rapporte a fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire de [*nom du pays qui adopte la loi*];

c) si la personne dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivie ou punie pour une raison quelconque, notamment en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une mesure d'amnistie;

d) s'il y a de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée a été ou serait soumise à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qu'elle n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales.

Article 6.3.4 Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée:

a) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en [*nom du pays qui adopte la loi*] contre la personne dont l'extradition est demandée;

b) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en dehors du territoire des deux pays et que la législation de [*nom du pays qui adopte la loi*] ne prévoit pas de compétence à l'égard des infractions commises en dehors de son territoire dans des circonstances comparables;

c) si la personne dont l'extradition est demandée a, pour les actes qui donnent lieu à la demande, été condamnée ou risquerait d'être jugée ou condamnée dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial irréguliers ou fondamentalement inéquitable;

d) si [*nom du pays qui adopte la loi*], tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'espèce, l'extradition de la personne en question serait incompatible avec des considérations humanitaires compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de ladite personne;

e) si l'extradition est demandée en exécution d'un jugement définitif qui a été rendu en l'absence du condamné qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas été averti en temps voulu du procès ou n'a pas été en mesure d'assurer sa défense et n'a pas ou n'aura pas la possibilité de faire rejurer l'affaire en sa présence;

f) si [*nom du pays qui adopte la loi*] a établi sa compétence à l'égard de l'infraction;

g) si la personne dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort pour l'infraction qui lui est reprochée dans le pays requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes que la peine ne sera pas exécutée;

h) si la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant de [nom du pays qui adopte la loi].

Article 6.3.5 Devoir d'extrader ou de poursuivre au nom du droit international

Si l'extradition est refusée pour un des motifs énoncés à l'article 6.3.3 paragraphes c) ou d) ou à l'article 6.3.4 paragraphes c), [*Option: e*)], g) ou h), l'affaire est renvoyée aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 6.3.6 Procédure simplifiée d'extradition

En ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le [nom du pays qui adopte la loi] peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire si la personne dont l'extradition est demandée marque explicitement son accord devant une autorité compétente.

[Option: Article 6.3.7 Remise de biens

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers³⁰, tous les biens trouvés sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi] dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve sont remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être exécutée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de [nom du pays qui adopte la loi], l'État peut, temporairement, les garder ou les remettre.]

Chapitre IV - Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 6.4.1 Nature politique des infractions

Aux fins de la présente loi, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas considérés comme des infractions politiques ou comme des infractions liées à une infraction politique ou comme des infractions inspirées par des motifs politiques.

Article 6.4.2 Transmission et traitement des demandes

1) La [nom de l'autorité compétente dans le pays qui adopte la loi] a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme qui sont formulées par des autorités étrangères compétentes. Elle assure l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme de la demande reçue ou, si elle la transmet pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme par les autorités compétentes.

³⁰ Un pays requis peut remettre les biens, à condition qu'ils lui soient retournés sans frais après l'achèvement du procès.

Dans les cas urgents, ces demandes peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) ou directement par les autorités judiciaires de [nom du pays qui adopte la loi]. Dans ce cas, l'autorité qui reçoit la demande en informe la [nom de l'autorité compétente dans le pays qui adopte la loi].

2) Les demandes et les réponses sont transmises soit par voie postale, soit par tout autre moyen plus rapide de transmission pouvant produire un document écrit ou une autre trace matérielle équivalente dans des conditions qui permettent à [nom du pays qui adopte la loi] d'en établir l'authenticité.

3) Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable pour [nom du pays qui adopte la loi].

Article 6.4.3 Contenu des demandes

1) Les demandes mentionnent:

- a) l'identité de l'autorité qui sollicite la mesure;
- b) le nom et la fonction de l'autorité qui mène l'enquête, les poursuites ou la procédure;
- c) l'autorité requise;
- d) l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte;
- e) les faits qui la justifient;
- f) tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment le nom, l'état civil, la nationalité, l'adresse, le lieu de résidence et la profession;
- g) tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens en cause;
- h) le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction;
- i) un descriptif de l'assistance requise et de la procédure particulière que l'État requérant souhaite voir appliquer.

2) En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers:

- a) en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées;
- b) en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne;
- c) en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation:

- (i) une copie certifiée conforme de la décision et, si celles-ci ne les énoncent pas, l'exposé de ses motifs;
- (ii) une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de recours par les voies ordinaires;
- (iii) l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens;
- (iv) s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent faire valoir sur les instruments, ressources, biens ou autres éléments en cause;

d) en cas de demande d'extradition, si la personne a été reconnue coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 6.4.4 Compléments d'information

Le [nom de l'autorité compétente du pays qui adopte la loi] ou l'autorité compétente qui traite la question peut soit d'office, soit sur demande de [nom de l'autorité compétente du pays qui adopte la loi], demander des compléments d'information à l'autorité étrangère compétente si ceux-ci s'avèrent nécessaires pour exécuter la demande ou en faciliter l'exécution.

Article 6.4.5 Exigence de confidentialité

Lorsqu'une requête nécessite que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il est tenu compte de cette nécessité. Si cela n'est pas possible, les autorités requérantes en sont informées sans retard.

Article 6.4.6 Sursis à l'exécution

Le [nom de l'autorité compétente du pays qui adopte la loi] peut surseoir à saisir de la demande les autorités compétentes pour son exécution si la mesure ou la décision demandée est susceptible d'entraver gravement une enquête ou une procédure en cours. Elle en informe immédiatement l'autorité requérante.

Article 6.4.7 Frais

Les frais encourus pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de l'État de [nom du pays qui adopte la loi], à moins qu'il en soit convenu autrement avec l'État requérant.

MODÈLE DE [DECRET, RÈGLEMENT] RELATIF À LA CELLULE DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.1.1 DU [MODÈLE DE LOI SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME]

Organisation

Article 1

La cellule de renseignements financiers créée en application de l'article 3.1.1 du [*Modèle de loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*], jouit [**Option:** *de l'autonomie en ce qui concerne l'utilisation de son budget et*] de la compétence décisionnelle indépendante pour les questions qui relèvent de sa responsabilité.

Article 2

La cellule de renseignements financiers est composée de personnes suffisamment qualifiées [**Option:** *possédant des compétences particulières dans les domaines financier, bancaire, juridique, informatique, douanier et policier*] qui peuvent être détachées par des organismes publics. Elle peut aussi comporter des officiers de liaison chargés de la coopération avec les autres administrations. La cellule de renseignements financiers bénéficie de l'assistance d'un secrétariat.

Article 3

Le directeur, les experts, les officiers de liaison et les autres membres du personnel de la cellule de renseignements financiers ne peuvent occuper simultanément une fonction dans une des institutions financières et dans une des entreprises et professions non financières désignées visées dans la loi du [*date*] sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils n'occupent aucun poste, n'exercent aucun mandat ou ne se livrent à aucune activité susceptibles d'affecter l'indépendance de leur fonction. [**Option:** *Les agents des forces de l'ordre affectés à des postes au sein de la cellule de renseignements financiers cessent d'exercer tout pouvoir d'enquête qu'ils détenaient dans leur ancien emploi.*]

Fonctionnement

Article 4

Les déclarations exigées des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées sont transmises à la cellule de renseignements financiers par tout moyen de communication rapide. Le cas échéant, elles sont confirmées par écrit et contiennent l'identité et l'adresse de la partie déclarante, du client ou du bénéficiaire effectif et, selon le cas, du bénéficiaire de l'opération et des autres personnes qui ont participé à l'opération ou aux faits. Elles mentionnent la nature et la description de l'opération ou des faits/de l'activité et, dans le cas d'une opération, la date et l'heure de celle-ci, les numéros de compte et les autres institutions financières et entreprises et professions non financières désignées qui y ont participé, [**Option:** *et, le cas échéant,*] le

délai prévu pour l'exécution de l'opération ou la raison pour laquelle son exécution ne peut être reportée.

Article 5

La cellule de renseignements financiers tient, dans le respect des lois et règlements sur la protection de la vie privée et sur les bases de données informatisées, une base de données contenant toutes les déclarations d'opérations suspectes ainsi que d'autres renseignements prévus par la loi précitée ainsi que par le présent [*décret, règlement*] sur les opérations exécutées et sur les personnes qui les effectuent soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires.

Article 6

La cellule de renseignements financiers établit annuellement un rapport qu'elle adresse

Variante 1: au gouvernement

Variante 2: au parlement

Variante 3: au ministre de la Justice, au ministre des Finances et aux autres autorités compétentes.

Le rapport comporte une analyse et une évaluation globales des déclarations reçues et des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

[Option: Budget de fonctionnement

Article 7

La cellule de renseignements financiers établit chaque année son budget pour l'année suivante, qui respecte les limites fixées par [nom du ministre compétent].]

Annexe 1

- la participation à un groupe criminel organisé et à un racket;
- le terrorisme, y compris son financement;
- la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants;
- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic illicite d'armes;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- la corruption;
- la fraude et l'escroquerie;
- la fausse monnaie;
- la contrefaçon et le piratage de produits;
- les crimes contre l'environnement;
- les meurtres et les blessures corporelles graves;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol;
- la contrebande;
- l'extorsion;
- le faux;
- la piraterie; et
- les délits d'initiés et la manipulation des marchés.